

L'an deux mil vingt-trois, le 3 juillet 2023 le Conseil Municipal de MONTLIVAUT, dûment convoqué, s'est réuni, à vingt heures, en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Gérard CHAUCHEAU, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 29 juin 2023

Nombre de conseillers : **En exercice** : 15

Présents : 12

Votants : 15

Présents : MM. Gérard CHAUCHEAU, Pascal MAUNY, Fabienne GENDRIER, Jean ORTHEAU, Sylvain ROUPILLARD, Dominique NEAU, Yannick CABOURG, Sophie KREZEL, David LERIBLE, Philippe PLESSIS, Mme Anne-Line STEPIEN, Mme Gaëlle MOUGEL

Excusés : Mme Magali MANSO, Mme Julia NIVARD, Mme Stéphanie CHAUCHEAU

Pouvoir : Mme Magali MANSO pouvoir à Mme Anne-Line STEPIEN

Mme Julia NIVARD pouvoir à Mme M Pascal MAUNY

Mme Stéphanie CHAUCHEAU pouvoir à Mme Gaëlle MOUGEL

Mme Fabienne GENDRIER a été désigné comme secrétaire de séance

A l'unanimité, les membres du Conseil Municipal approuvent le compte rendu du conseil municipal du 9 juin

Personnel

Mise en place RIFSEPP:

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Pour les cadres d'emplois de catégorie C Adjointes administratifs territoriaux, Adjointes territoriaux d'animation, Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, Adjointes techniques, Agents de maîtrise

I. MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

1/ Le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

2/ Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Pour chaque cadre d'emplois, il est décidé de répartir (CF délibération 27/23) les emplois susceptibles d'être occupés au sein de la collectivité entre les groupes de fonctions prévus par le décret n° 2014-513 susvisé et de retenir comme base de versement de l'I.F.S.E.

4/ L'attribution individuelle du montant de l'I.F.S.E.

L'autorité territoriale procédera, par voie d'arrêté, aux attributions individuelles en fonction du classement du poste occupé par l'agent dans l'un des groupes de fonctions de la catégorie correspondante et de l'expérience professionnelle acquise par l'agent bénéficiaire.

5/ Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen (CF délibération 27/23).

6/ Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés : (CF délibération 27/23).

7/ Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

8/ La date d'effet : Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} Août 2023

II. MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

1/ Le principe : Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

2/ Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :